COMMUNE DE LARDY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°DEC9/2024

Canton d'Arpajon Arrondissement d'Etampes

Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 2224-18 à L 2224-22;

Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

Vu l'arrêté n°AR148/2019 portant réglementation des marchés de plein air de la ville de Lardy et de toutes les activités de vente de produits sur le domaine public,

Vu la décision DEC49/2023 du 22 septembre 2023 relative aux tarifs des droits de place,

RÉGIE MARCHÉS ET DROITS DE PLACE

OBJET:

Considérant la mise en place d'un abonnement annuel pour les commerçants réguliers des marchés de plein air et les commerces non sédentaires ;

Considérant la nécessité d'actualiser à compter du 1er avril 2024 les tarifs non soumis à quotient familial pour les droits de place ;

AU 1er avril 2024

DÉCIDE

Communication au Conseil municipal du : Article 1 : de fixer les droits de place pour les cirques ou spectacles itinérants à 100 euros par jour de représentation.

Décision publiée le :

Le service municipal recevant les demandes d'autorisation réclamera une caution de 540 euros, restituée une fois l'emplacement libéré dans l'état de propreté trouvé lors de l'installation du cirque.

Article 2 : de fixer un tarif <u>journalier</u> du ml pour les commerces de passage sans abonnement :

- Marché Place de l'Église, vendredi matin 1.80 €
- Marché Place des droits de l'Homme, samedi matin 1.50 €

Article 3 : de fixer un tarif <u>trimestriel</u> du ml pour les commerces réguliers avec abonnement :

- Marché Place de l'Église, vendredi matin_____16 €
- Marché Place des droits de l'Homme, samedi matin_13 €
- Autres emplacements par séance ______16 €

Aucune déduction ne sera admise en cas d'absence et tout trimestre commencé sera dû dans son intégralité.

Article 4 : les tarifs sont calculés par mètre linéaire et tout mètre linéaire commencé étant dû.

Article 5 : de fixer un droit de place forfaitaire pour les Foodtruck à 75 euros par jour dans le cadre de manifestations communales (fête de la musique, forum des associations...)

Article 6 : de fixer un droit de place forfaitaire pour les stationnements des camions (équivalent à 30m3) à 60 euros par jour, pour des évènements privés (tournages de films...)

Article 7 : la présente décision abroge la décision n°DEC49/2023 du 22 septembre 2023.

Article 8 : les produits résultant des droits de place pour tout utilisateur qui emprunte le domaine public seront payables à terme échu à réception du titre émis par le Trésorier.

Article 9 : les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Article 10 : Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 11: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame le Maire

parague BOUGRAUD

Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 29/01/2024